

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

• PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA**

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.00.00 Z
- c) Troisième partie : 2.40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre ou au comptable du Service du Journal Officiel pour les paiements au comptant.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES COUTUMIERES

**Arrêté n° 0532 du 11 mai 1972 portant
délégation de certains pouvoirs re-
latifs au signalement des officiers
de la Police Nationale du Zaïre.**

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires
Coutumières,

Vu la Constitution de la République du Zaïre,
spécialement son article 31 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/423 du 20 juillet
1966, relative à la Police Nationale du Zaïre,
spécialement son article 2 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/424 du 20 juillet
1966, portant statut du personnel de la Police
Nationale du Zaïre, spécialement ses articles
89 et 90 ainsi que son annexe I, spécialement en
son chapitre I ;

Attendu que les nombreux devoirs de ma
charge sont incompatibles avec l'établissement
à l'échelon définitif du signalement des Officiers
de la Police Nationale du Zaïre ;

Attendu que ce signalement peut être clô-
turé par le chef de la Police Nationale du Zaïre ;

Arrête :

Article 1er :

Les pouvoirs me dévolus par les articles
89, 90 de l'ordonnance-loi n° 66/424 du 20
juillet 1966 et spécifiés au chapitre I de l'anne-
xe I de ladite ordonnance-loi à savoir, le si-
gnalement à l'échelon définitif des agents des
2ème et 3ème catégories ainsi que ceux du
grade inférieur de la 1ère catégorie de la Po-
lice Nationale sont délégués à l'Inspecteur Gé-
néral, chef de la Police Nationale du Zaïre.

Le présent arrêté sort ses effets à la date de
sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mai 1972.

BULINDWE KITONGO PENGEMALI
Membre du Bureau Politique.